

DECISION DU PRESIDENT

N° D2026-009

Objet : Conventions avec les propriétaires et exploitants pour la plantation de haies et création / restauration de mares dans le cadre du Marathon de la Biodiversité

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU la délibération n° 2021-086 approuvant la signature des conventions de partenariat pour l'accompagnement du Marathon de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dans le cadre de sa compétence « Plan Climat Air Energie Territorial », s'est engagée dans un Marathon de la Biodiversité dont l'objectif est de planter 42 km de haies et de créer ou restaurer 42 mares en 3 ans sur le territoire ;

- **DECIDE** de signer les conventions ci-dessous, établies avec les propriétaires et / ou exploitants dans le cadre de projets de plantations de haies du Marathon de la Biodiversité (cf. modèles de convention en annexes 1 et 2) :

- Convention avec Mme BOUCHET Nathalie, propriétaire en indivision avec M. BOUCHET Xavier et Mme Christine GARDONI ; et M. ROLLAND Frédéric, exploitant, pour la replantation d'une haie de 150 mètres linéaires sur la commune de CHAZEY-SUR-AIN (parcelle D276) initialement plantée sur la commune de SAINTE-JULIE ;
- Convention avec Mme FARJAS Elina, et M. MILLET Baptiste, propriétaires / exploitants pour la plantation de 138 mètres linéaires de haies (linéaires 585 et 585 Bis, parcelles ZC 117 et 118) sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY ;
- Convention avec la commune de CHAZEY-SUR-AIN, Mme DRUJON Marie-Claude, Mme SOUDAN Denise, propriétaires et M. DEBENEY Jocelyn, propriétaire / exploitant, pour la replantation d'une haie de 586 mètres linéaires sur la commune de CHAZEY-SUR-AIN (parcelles ZM 0030, 31, 32, 33, 34, 37) initialement plantée sur la parcelle ZM 0030 de la commune de CHAZEY-SUR-AIN ;
- Convention avec la commune de MEXIMIEUX, propriétaire, pour la plantation de 125 mètres linéaires (parcelle B0022) sur la commune de MEXIMIEUX ;

.../...

- Convention avec le Parc du Cheval, propriétaire pour la plantation de 280 mètres linéaires (parcelles ZL 0019 et E 0758) sur la commune de CHAZEY-SUR-AIN ;
- Convention avec l'entreprise BERNIN Damians, propriétaire, pour la plantation de 65 mètres linéaires (parcelles ZC 0321 et 0324) sur la commune de PEROUGES ;
- Convention avec M. THIMON Gilbert, propriétaire / exploitant, pour la plantation de 286 mètres linéaires (linéaires 502, 503, 505, 506, parcelles ZA0001 et 0B0124) sur la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC ;
- Convention avec la commune d'ARGIS, propriétaire, pour la plantation de 80 mètres linéaires (parcelle AC 0246) sur la commune d'ARGIS.

- **DECIDE** de signer les conventions ci-dessous, établies avec les propriétaires et / ou exploitants dans le cadre de projets de restauration et de création de mares (cf. modèle de convention en annexe 3) :

- Convention avec Mme GAILLARD Laurence – propriétaire pour la restauration d'une mare située sur la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC ;
- Convention avec Mme LEROY Delphine et M. BELLACHES Stephen – propriétaires pour la restauration d'une mare située sur la commune de LE MONTELLIER.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 22 janvier 2026

Publiée le 23 JAN. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 22 janvier 2026.

Le Président
de la Communauté de communes,



Jean-Louis GUYADER



CONVENTION AVEC LE PROPRIÉTAIRE ET/OU L'EXPLOITANT POUR LA PLANTATION DE LA HAIE

Convention à établir avec chaque propriétaire et exploitant si les terrains concernés par la plantation de haie ne sont pas la propriété du porteur de projet ou maître d'ouvrage

Entre

M.propriétaire,
domicilié :

et

M.exploitant,
domicilié :

d'une part

Et

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (le maître d'ouvrage), représentée par M. Jean-Louis GUYADER en qualité de président.

Dénommée ci-après " le maître d'ouvrage "

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les propriétaires et exploitants signataires de la présente convention mettent à la disposition du maître d'ouvrage, à titre gratuit, la (les) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N° cadastrale	Linéaire de haie (m)	Emprise de la haie (m)

Les implantations de haie sont présentées en annexe.

Cette mise à disposition ne vaut que :

- pendant la durée des travaux de plantation de haies bocagères que la collectivité réalisera sur cette (ces) parcelle(s)
- pour une partie de la (des) parcelle(s) ; cette partie correspond à l'emprise de la plantation entretenue ou réalisée, son importance est précisée ci-dessus (longueur et largeur).

Article 2 : Nature des travaux

Sur cet immeuble, le maître d'ouvrage avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, procédera à des travaux de plantation de haies bocagères.

La plantation s'entend par : préparation du sol, plantation des jeunes plants avec protection, paillage, mise en place des clôtures et le premier entretien ou taille de formation

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier la présente convention, elle doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : Redevance

Aucune redevance n'est due au titre de la présente convention.

Article 5 : Charges et conditions

Obligations du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à réaliser les travaux de plantation de haies dans les conditions prévues à l'article 2,
- à accepter l'immeuble dans l'état où il se trouve à la signature de la convention, sans pouvoir exercer contre le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- à l'achèvement des travaux, à restituer au(x) aux propriétaire(s) et/ou exploitant(s) l'immeuble, objet de la présente convention, sans pouvoir réclamer à aucun titre une indemnité pour quelque cause que ce soit
- à respecter les préconisations du guide pour l'entretien et la plantation des haies du projet Marathon de la biodiversité porté par la CCPA.

Obligations des propriétaire(s) et/ou exploitant(s)

Les propriétaire(s) et/ou exploitant(s) s'engagent :

- à déclarer les haies dans leur déclaration PAC
- à respecter les travaux et les aménagements effectués par le maître d'ouvrage,
- à laisser l'accès au maître d'ouvrage, accompagné éventuellement des financeurs du projet, pour lui permettre de constater l'état de la haie, son intégrité et sa croissance,
- à assurer l'entretien de la haie au terme de la garantie de plantation,
- à préserver la (les) haie(s) plantée(s) pendant une durée de 10 ans,
- à respecter les préconisations du guide pour l'entretien et la plantation des haies du projet Marathon de la biodiversité porté par la CCPA.

Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Fait en trois exemplaires :

A, Le.....

Le maître d'ouvrage

Le **propriétaire**

L'exploitant

Cahier des charges :

Marathon de la biodiversité

1. Introduction

1.1. Présentation de la CCPA

La CCPA est une des 5 plus grandes intercommunalités de l'Ain, avec ses 53 communes et 79 824 habitants. Le territoire offre des paysages variés s'étendant entre les contreforts du Bugey, les étangs de la Dombes jusqu'aux berges du Rhône et de la rivière d'Ain.

La CCPA est engagée depuis de nombreuses années sur des politiques et programmes de développement durable, lesquels s'appuient sur les cinq objectifs du développement durable mentionné à l'article L110-1 du code de l'environnement

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La transition vers une économie circulaire.

La CCPA s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial, dont l'un des enjeux principaux est la protection de l'environnement et l'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, le PCAET affiche une fiche action sur le thème de la végétalisation et des haies sur son territoire (conservation et plantation).

1.2. Présentation des enjeux sur le territoire

Le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain présente des contextes agricoles variés :

- Plaine agricole de l'Ain au centre : plaine alluviale où confluent la rivière d'Ain et le Rhône, dominée par les grandes cultures (maïs notamment), ayant souvent recours à l'irrigation.
- Secteur montagne du piémont du Bugey à l'Est : L'agriculture occupe 17% du territoire en termes de superficie, en grande majorité des prairies. L'élevage, pratiqué de manière extensive, domine ce secteur, avec 75% des exploitations en production bovine. La faible production de céréales est principalement destinée à l'alimentation des troupeaux. La viticulture y est également présente. Ce secteur fait face à un déficit de main d'œuvre par rapport aux surfaces à entretenir, conduisant à un enrichissement des terres.
- Dombes forestière à l'Ouest : l'activité agricole y est diversifiée (polyculture et polyélevage). L'élevage de volailles, bien que disséminé, y est également présent.

Les haies y occupent une place très différente d'un secteur à l'autre. Le secteur montagne est plutôt caractérisé par de grands massifs boisés, et de petits secteurs de prairies bocagères autour des villages ou hameaux. La plaine agricole de l'Ain ne présente plus que quelques reliquats de boisements et de haies avec des secteurs cependant encore bien préservés autour de la rivière d'Ain. Le secteur Dombes est occupé par des boisements morcelés, plus ou moins connectés entre eux par des haies.

Les mares sont également présentes sur le territoire, une centaine ayant déjà été cartographiées.

1.3. Présentation de la démarche de « Marathon de la biodiversité »

Aujourd’hui, la CCPA, avec le soutien de l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), se lance dans un « **Marathon de la biodiversité** » et ambitionne la plantation de 42 km de haies et la création ou restauration de 42 mares sur l’ensemble de son territoire.

Le territoire bénéficie de plusieurs études récentes ou outils qui permettront de cibler de manière efficace les priorités en termes de plantation de haies et de création/restauration de mares en fonction des enjeux locaux :

- Etude « trame turquoise » réalisée par le SR3A ;
- Etude « Trame verte forestière » pilotée par le CEN, en partenariat avec l’INRAE, FNE, LPO, les communes forestières, les CBN, le CRPF et l’ONF sur le secteur de la Plaine de l’Ain ;
- Outil participatif « Mares, où êtes-vous ? » porté par FNE ;
- Etude sur les continuités écologiques du département de l’Ain réalisée par le CEN et le Département.

L’étape suivante est donc la mise en œuvre d’actions très concrètes en faveur des mares et des haies sur le territoire.

Les haies permettent d’assurer aux cultures une protection efficace et naturelle contre les vents froids, les fortes chaleurs et l’érosion des sols. Elles permettent aux animaux d’élevage de s’abriter du soleil et des intempéries et peuvent leur fournir des réserves de nourriture en période de sécheresse. De plus en plus, en broyage, elles peuvent également assurer un paillage pour l’élevage en complément de la paille classique, notamment les années de sécheresse. Les haies abritent des auxiliaires de culture, agissent sur la qualité de l’eau en la filtrant et constituent une source de bois de chauffage et de bois d’œuvre. Enfin, elles assurent le stockage du carbone, à la fois au niveau du sol et de la biomasse aérienne, et favorisent la constitution d’humus.

Les mares font partie de notre patrimoine économique, historique et culturel (abreuvoir, agrément paysager, lutte contre les incendies, ...). Elles sont également des supports pour la biodiversité et jouent un rôle dans la fonctionnalité des hydro systèmes (stockage de l’eau contribuant à la résilience des écosystèmes lors des étiages, rôle de filtre comme pour les zones de rejets végétalisées).

Mares et haies contribuent à l’attrait de nos paysages, pour les citoyens qui y vivent comme pour ceux de passage.

Pour mener à bien ce programme, la CCPA s’est entourée de différents partenaires : Chambre d’agriculture de l’Ain, Conseil Départemental de l’Ain, Conservatoire d’Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), France Nature Environnement de l’Ain (FNE), Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), Syndicat de rivière d’Ain Aval et ses Affluents (SR3A). D’autres acteurs qui le souhaiteraient sont invités à se joindre à la démarche.

Dans le cadre du « Marathon de la biodiversité », les partenaires se sont réunis pour élaborer un cahier des charges qui permet de définir les conditions entourant l’accompagnement et le financement des actions de plantation de haies et création/restauration de mares. Ce cahier des charges est détaillé ci-dessous.

1. Volet – Plantation/restauration de haies

1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être divers : agriculteurs, groupements fonciers, communes, autres collectivités, écoles, collèges, lycées, associations, particuliers, entreprises.

1.2. Critères d'éligibilité et dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Sur un terrain en zone naturelle ou agricole (un projet en zone urbanisée nécessitera des justifications en termes de continuité écologique urbaine)
- Dans le respect des contraintes réglementaires :
 - Pour les haies inférieures ou égales à 2 mètres de haut, plantation au minimum à 50cm de la limite de propriété.
 - Pour les haies supérieures à 2 mètres de haut : plantation au minimum à plus de 2m de la limite de propriété.
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à respecter les modalités définies dans le cadre du Marathon de la biodiversité (voir § 2.4).

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Travail du sol
- Plants (arbres et arbustes)
- Paillages naturels ou biodégradables
- Tuteurs et protections
- Prestation de plantation

La CCPA acceptera/recherchera le soutien technique (personnel, matériel, paillage...) ou financier que le propriétaire ou l'exploitant pourra apporter.

1.3. Critères de priorisation

Les projets présentant un linéaire de haie à planter d'au minimum 50m seront priorisés. En dessous de 50m, le projet devra être justifié par de forts enjeux de biodiversité, ou par un intérêt pédagogique.

Les études réalisées sur le territoire (« Trame turquoise » et « Trame verte forestière ») ont permis d'identifier des secteurs prioritaires d'intervention. Dans ces secteurs, les projets de plantation de haies contribueront fortement à la restauration des continuités écologiques et seront donc privilégiés (financement à 100% et priorité de mise en œuvre).

1.4. Engagement des propriétaires et conditionnalité de l'aide

L'accompagnement technique et le financement à 100% ont pour objectif de permettre au plus grand nombre de contribuer à la restauration des réseaux de haies. En parallèle, un certain nombre d'engagements sont demandés aux bénéficiaires :

- Contribuer dans la mesure du possible au projet (travail de préparation du sol, paillage, etc.)
- Procéder à la vérification de la présence de réseaux sur le site de plantation et l'information de la ou les associations accompagnatrices du projet.
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à un entretien de la haie sur une période de 10 ans minimum, selon les modalités définies en annexe 1.

- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à un maintien de la haie sur une période de 10 ans minimum. Un classement de la haie via divers outils pourra être discuté.
- Pour les communes, engagement à intégrer les haies plantées dans le PLU (classement au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme ou au titre de l'Article L113-1 du code de l'urbanisme - Espace Boisé Classé). Toutefois, le règlement associé devra permettre un entretien durable des haies, y compris l'entretien et la restauration des arbres têtards.
- Participation à une formation collective permettant aux bénéficiaires de découvrir les techniques de gestion et d'entretien durable des haies

Par ailleurs, l'accompagnement et les aides financières sont conditionnées à la réalisation de projets de plantation respectant un certain nombre de critères détaillés en [annexe 2](#).

1.5. Accompagnement et financement

Les propriétaires et/ou exploitants volontaires feront l'objet d'un accompagnement par les structures partenaires du projet (CEN, FNE Ain, LPO, Mission Haies Auvergne-Rhône-Alpes), pris en charge par la CCPA et l'AERMC.

La première étape consistera en une visite sur place permettant d'identifier les éventuels projets de plantation des propriétaires et/ou exploitants ou de les conseiller sur les possibilités. Un rapport de visite permettra de pré-localiser le projet (cartographie) et de le définir succinctement (linéaire prévu, fonctions de la haie, secteur prioritaire ou non, etc.).

Le projet sera ensuite présenté en comité de pilotage du Marathon de la biodiversité (février, juin, octobre), pour validation et priorisation, par rapport aux enveloppes budgétaires disponibles.

Une fois validé, le projet pourra être plus finement détaillé par la structure accompagnatrice, en accord avec l'exploitant et/ou le propriétaire et dans le respect des conditionnalités de l'aide (voir § 1.4. et annexe 2).

Annexe 1 – Entretien et gestion durable de la haie

Annexe 2 – Recommandations techniques pour la plantation de haies

Annexe 3 – Convention d'engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant – Haies

Annexe 4 - Localisation et nature de la plantation

Annexe 1 – Entretien et gestion durable de la haie

Entretien les 3 premières années après la plantation

Les jeunes plants sont fragiles les premières années et craignent la sécheresse, la concurrence de la végétation, etc. Il est donc important, pour assurer le succès de la plantation, de prévoir un paillage les 3 années qui suivent la plantation (1m² au pied de chaque arbre, sans graminés).

Les paillages plastiques qui laissent dans le milieu naturel des résidus de plastique sont à proscrire.

Différentes sortes de paillage biodégradable existent, chacune avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Le propriétaire et/ou l'exploitant auront en charge de vérifier la présence des protections anti-gibier puis de les ôter 3 ans après leur pose autour des plants.

Arrosage : 40L par mois par arbre la première année (de mai à septembre). A adapter en fonction des précipitations (40L- Xmm d'eau tombée).

Entretien au-delà de 3 ans après la plantation :

Lorsqu'une taille est nécessaire, une technique de taille douce est obligatoire (lamier, sécateur). Une taille du bois raméal de l'année est possible à l'épareuse, à faible vitesse et dès lors qu'elle n'éclate pas les branches et n'intervient pas en épaisseur dans la haie.

Cependant, une haie peut être conduite en « libre évolution », ce qui réduit grandement l'entretien et augmente significativement sa fonctionnalité. La gestion se réduit alors à contenir l'avancée des arbustes et épineux avec une épareuse tous les 3 à 5 ans.

Les **périodes d'intervention** pour la taille des haies et des arbres doivent absolument être comprises en dehors des périodes de nidification qui ont lieu du 1er mars au 31 juillet, tout en évitant les périodes de gel fort. De préférence, elles doivent avoir lieu entre novembre et février.

L'utilisation de produits chimiques de type désherbants est à proscrire dans la gestion des haies et des bandes enherbées.

La gestion de certains arbres en têtard est à prévoir. En effet, ces arbres constituent un habitat particulièrement favorable à la biodiversité et peuvent être une source importante de matière végétale pour différents usages (paillage, bois plaquette, etc.)

Il est également important de conserver autant que possible des arbres morts sur pied, en chandelle et au sol, habitats de nombreuses espèces (insectes, oiseaux, etc.).

Il convient également d'éviter de tailler les arbustes qui produisent des fruits en hiver et constituent une ressource pour la faune.

Le lierre est une espèce à privilégier et maintenir, y compris sur les arbres.

Annexe 2 – Recommandations techniques pour la plantation de haies

Le choix des essences

L'utilisation d'essences ornementales est à proscrire. Au contraire, le choix portera préférentiellement sur des plants de la marque Végétal Local, dans la limite des disponibilités auprès des pépinières.

Un minimum de 6 essences sera à sélectionner parmi la liste ci-dessous (Nom français - Nom Latin) :

- Alisier blanc - *Sorbus aria*
- Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
- Amélanchier
- Aubépine (monogyne) à un style (ou commune), épine blanche, bois de mai - *Crataegus monogyna*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bonnet d'évêque (Fusain d'Europe) - *Euonymus europaeus*
- Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
- Bourdaine - *Frangula alnus*
- Camérisier à balais ou Camérisier des haies ou Chèvrefeuille des haies - *Lonicera xylosteum*
- Charme ou Charmille - *Carpinus betulus*
- Cornouiller mâle (ou cornouiller sauvage) - *Cornus mas*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Chêne pédonculé ou Gravelin - *Quercus robur*
- Chêne sessile ou rouvre ou à trochets - *Quercus petraea*
- Cormier ou Sorbier domestique - *Sorbus domestica*
- Cornouiller mâle (ou cornouiller sauvage) - *Cornus mas*
- Erable champêtre ou Acéraille - *Acer campestre*
- Erable à feuille d'obier - *Acer opalus*
- Erable plane ou Plane - *Acer platanoides*
- Erable sycomore ou Grand Erable - *Acer pseudoplatanus*
- Frêne élevé ou Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
- Genévrier commun - *Juniperus communis*
- Groseiller sauvage
- Merisier vrai ou Cerisier des bois - *Prunus avium*
- Micocoulier - *celtis*
- Murier blanc - *Morera blanca*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Noyer commun ou Calottier - *Juglans regia*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus cathartica*
- Noisetier ou Avelinier - *Corylus avellana*
- Noyer commun ou Calottier - *Juglans regia*
- Peuplier blanc - *Populus alba*
- Peuplier noir - *Populus nigra*
- Poirier sauvage ou Aigrin - *Pyrus communis* subsp. *pyraster*
- Pommier sauvage ou Boquettier - *Malus sylvestris*

- Prunellier, Épine noire ou Pelosier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique (ou sauvage) ou Prunier - *Prunus domestica*
- Rosier des chiens ou Rosier des haies (ou Eglantier) - *Rosa canina*
- Saule blanc ou Saule commun - *Salix alba*
- Saule marsault ou Saule des chèvres - *Salix caprea*
- Saule (autres saules locaux)
- Sorbier des oiseleurs ou sauvage (ou des oiseaux) - *Sorbus aucuparia*
- Sureau noir ou Sampéchier - *Sambucus nigra*
- Tilleul à petites feuilles ou Tilleul des bois - *Tilia cordata*
- Tremble - *Populus tremula*
- Troëne ou Raisin de chien - *Ligustrum vulgare*
- Viorne mancienne (ou lantane) - *Viburnum lantana*
- Viorne obier ou Viorne aquatique - *Viburnum opulus*

Au cas par cas, des essences hors de cette liste pourront être autorisées, sur la base d'une argumentation du porteur de projet (espèces anciennes par exemple).

La structure de la haie

L'implantation de haies double rang voire triple rang, composées d'essences d'arbustes et d'arbres à traiter en haut jet ou cépée, sera privilégiée. Cette structure, qui offre une diversité d'habitats, est en effet plus favorable à la biodiversité. Cependant, en fonction des contraintes locales, les haies pourront être adaptées (haies basses, simple rang, etc.).

La période de plantation

La préparation du sol, qui vise à favoriser la reprise et l'enracinement des plants et à lutter contre l'envahissement des herbacées, pourra commencer dès l'été et se faire jusqu'à l'automne. La plantation elle-même pourra être mise en œuvre entre fin novembre et fin février, hors période de fort gel.

Annexe 3 – Convention d’engagement du propriétaire et/ou de l’exploitant – Haies

Convention d’engagement

Création et restauration de haies

Marathon de la biodiversité

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, ci-après identifiés :

M/Mme

Né(e) le , à

Résidant

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** », d'une part,

Et :

M/Mme

Né(e) le , à

Résidant

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** », d'une part,

Et :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Guyader

Siègeant au 143 rue du château - 01150 Chazey-sur-Ain

Ci-après dénommé « **la CCPA** », d'autre part,

Préambule

Lauréate en 2020 de l’appel à projet « Eau & Biodiversité » de l’Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse, la Communauté de Communes de la Plaine de l’Ain (CCPA) accompagnée de structures partenaires se lance dans un « Marathon de la Biodiversité ». Le défi ? Créer et restaurer 42 kilomètres de haies et 42 mares.

Le projet permet aux propriétaires de parcelles (agriculteurs, exploitants, collectivités, etc.) situées sur une des 53 communes de la CCPA, de bénéficier de travaux de plantation de haies ou création/restauration de mares.

Les haies permettent d’assurer aux cultures une protection efficace et naturelle contre les vents froids, les fortes chaleurs et l’érosion des sols. Elles permettent aux animaux d’élevage de s’abriter du soleil et des intempéries et peuvent leur fournir des réserves de nourriture en période de sécheresse. De plus en plus, en broyage, elles peuvent également assurer un paillage pour l’élevage en complément de la paille classique, notamment les années de sécheresse. Enfin, les haies abritent des auxiliaires de culture, agissent sur la qualité de l’eau en la filtrant et constituent une source de bois de chauffage et de bois d’œuvre.

Les mares font partie de notre patrimoine économique, historique et culturel (abreuvoir, agrément paysager, lutte contre les incendies, ...). Elles sont également des supports pour la biodiversité et jouent un rôle dans la fonctionnalité des hydrosystèmes (stockage de l'eau contribuant à la résilience des écosystèmes lors des étiages, rôle de filtre comme pour les zones de rejets végétalisées).

Mares et haies contribuent à l'attrait de nos paysages, pour les citoyens qui y vivent comme pour ceux de passage.

Le propriétaire et l'exploitant, conscients de la grande valeur de ce patrimoine naturel et de sa fragilité, souhaitent le préserver dans le souci de l'intérêt général. Le partenariat entre le propriétaire, l'exploitant, la CCPA et les structures partenaires est destiné à assurer une pérennisation et une gestion cohérente du patrimoine naturel de la Plaine de l'Ain.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de mettre en œuvre les actions du projet « Marathon de la biodiversité » visant à préserver et à développer la biodiversité. Cette convention fixe les modalités de partenariat pour la réalisation de travaux de création et de restauration de haies, entre la CCPA, le propriétaire d'une parcelle et l'exploitant de la parcelle le cas échéant.

Article 2 – Champ d'application et constitution de la haie

La présente convention s'applique à la ou les parcelle(s) localisée(s) en annexe 4. Cette annexe précise également le détail du projet de restauration ou de plantation de haies, préalablement validé en comité de pilotage (longueur de la haie, largeur, choix des essences, etc.).

Les modalités de plantation sont définies en annexe 2 (recommandations techniques pour la plantation de haies).

Leur implantation doit respecter les règles fixées par le Code Civil ainsi que celles du Code de la Voirie. En cas d'accord entre deux voisins, la haie peut être implantée en limite de parcelles et devient alors mitoyenne.

Article 3 – Engagement des parties

3.1. Engagement du propriétaire

Le propriétaire ci-dessus désigné autorise la restauration ou l'implantation d'une haie sur sa parcelle et le cas échéant, l'implantation de barrières pour le bétail.

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition de la CCPA l'usage de ses parcelles pour la mise en œuvre des actions de restauration ou de création de haies
- Respecter les obligations liées au classement de la haie au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou en absence de classement **à ne pas détruire ou abîmer les haies pendant une durée minimale de 10 ans.**
- Prendre connaissance et mettre en œuvre les éléments du cahier des charges complet du marathon de la biodiversité.

En cas de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouvel exploitant.

L'entretien des haies plantées dans le cadre de cette convention reste sous la vigilance du propriétaire, à la charge de l'exploitant et du propriétaire, sur la base du cahier des charges.

Afin de suivre la colonisation de la diversité biologique et évaluer la fonctionnalité des aménagements mis en place, les partenaires du projet pourront être amenés à faire des observations (état de la plantation, suivi faune et flore) durant les années n+1, n+3, n+5, n+10. Le propriétaire s'engage donc à laisser l'accès à ces associations, dans ce but.

Le propriétaire est invité, dans la mesure du possible, à s'impliquer dans le projet d'une manière ou d'une autre, dans la mesure de ses moyens (vérification des réseaux, information / montage du projet en concertation avec l'association accompagnatrice, préparation du sol, paillage, participation au chantier de plantation, etc.).

3.2. Engagement de l'exploitant

L'exploitant accepte l'implantation de haies sur les parcelles désignées en annexe.

Il s'engage à respecter les obligations liées au classement de la haie au PLU ou en absence de classement **à ne pas détruire ou abîmer les haies pendant une durée minimum de 10 ans.**

Il s'engage à prendre connaissance et mettre en œuvre les éléments du cahier des charges complet du marathon de la biodiversité.

Il s'engage à déclarer les haies plantées dans le cadre de la PAC et à respecter les règles de la BCAE 8.

L'entretien des haies plantées dans le cadre de cette convention reste sous la vigilance du propriétaire, à la charge de l'exploitant et du propriétaire, sur la base du cahier des charges.

L'exploitant permet l'accès au terrain, notamment pour les suivis réalisés par les structures partenaires, et s'engage à respecter le cahier des charges en annexe pour l'entretien de la haie.

L'exploitant est invité, dans la mesure du possible, à s'impliquer dans le projet d'une manière ou d'une autre, dans la mesure de ses moyens (vérification des réseaux, information / montage du projet en concertation avec l'association accompagnatrice, préparation du sol, paillage, participation au chantier de plantation, etc.).

3.3. Engagement de la collectivité

La CCPA, accompagnée des structures partenaires, s'engage à fournir les plants et les protections pour la réalisation des plantations. Elle s'engage également à réaliser les plantations que ce soit via une prestation payante auprès d'un prestataire, ou via l'organisation d'un chantier participatif citoyen.

Article 4 - Communication et valorisation

Le propriétaire s'engage à transmettre à la CCPA des photos de la réalisation des travaux. Toute utilisation médiatique relative à la présente convention devra faire mention des parties signataires. A l'issue des travaux, un panneau de communication faisant mention du projet « Marathon de la biodiversité » et des logos des financeurs pourra être apposé sur la parcelle.

Article 5 – Réglementations diverses

L'exercice des droits de chasse, de cueillette et de pêche par le propriétaire continuera en fonction des réglementations de droit commun en vigueur. Par ailleurs, cette convention ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations et obligations du propriétaire vis-à-vis des diverses administrations compétentes.

Article 6 – Responsabilité

La CCPA est assurée en responsabilité civile au groupement PNAS / AERAS. Cette assurance couvre les dommages pouvant intervenir lors des activités mise en œuvre dans le cadre du « Marathon de la biodiversité ».

Article 7 – Modalités financières

7..1. La mise à disposition de la parcelle est effectuée à titre gratuit.

7.2. Les frais et coûts liés à la plantation sont à la charge de la CCPA

7.3. Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire

7.4. Les coûts d'entretien restent à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 8 – Cession de propriété

En cas de cession de propriété, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur ou de tout nouvel exploitant l'existence et les termes de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux sur **x pages + x annexes**

A, le

Pour le Propriétaire,

Pour l'exploitant

Pour la CCPA

M. Le Président, Jean-Louis Guyader

Annexe 4 - localisation et nature du projet

Le champ d'application et la constitution de la haie relatifs à la présente convention sont :

Commune	Section	N° cadastrale	Nature du projet (restauration ou création)	Emprise de la haie (m)	Linéaire de haie (m)

Cahier des charges :

Marathon de la biodiversité

1. Introduction

1.1. Présentation de la CCPA

La CCPA est une des 5 plus grandes intercommunalités de l'Ain, avec ses 53 communes et 79 824 habitants. Le territoire offre des paysages variés s'étendant entre les contreforts du Bugey, les étangs de la Dombes jusqu'aux berges du Rhône et de la rivière d'Ain.

La CCPA est engagée depuis de nombreuses années sur des politiques et programmes de développement durable, lesquels s'appuient sur les cinq objectifs du développement durable mentionné à l'article L110-1 du code de l'environnement

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La transition vers une économie circulaire.

La CCPA s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial, dont l'un des enjeux principaux est la protection de l'environnement et l'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, le PCAET affiche une fiche action sur le thème de la végétalisation et des haies sur son territoire (conservation et plantation).

1.2. Présentation des enjeux sur le territoire

Le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain présente des contextes agricoles variés :

- Plaine agricole de l'Ain au centre : plaine alluviale où confluent la rivière d'Ain et le Rhône, dominée par les grandes cultures (maïs notamment), ayant souvent recours à l'irrigation.
- Secteur montagne du piémont du Bugey à l'Est : L'agriculture occupe 17% du territoire en termes de superficie, en grande majorité des prairies. L'élevage, pratiqué de manière extensive, domine ce secteur, avec 75% des exploitations en production bovine. La faible production de céréales est principalement destinée à l'alimentation des troupeaux. La viticulture y est également présente. Ce secteur fait face à un déficit de main d'œuvre par rapport aux surfaces à entretenir, conduisant à un enrichissement des terres.
- Dombes forestière à l'Ouest : l'activité agricole y est diversifiée (polyculture et polyélevage). L'élevage de volailles, bien que disséminé, y est également présent.

Les haies y occupent une place très différente d'un secteur à l'autre. Le secteur montagne est plutôt caractérisé par de grands massifs boisés, et de petits secteurs de prairies bocagères autour des villages ou hameaux. La plaine agricole de l'Ain ne présente plus que quelques reliquats de boisements et de haies avec des secteurs cependant encore bien préservés autour de la rivière d'Ain. Le secteur Dombes est occupé par des boisements morcelés, plus ou moins connectés entre eux par des haies.

Les mares sont également présentes sur le territoire, une centaine ayant déjà été cartographiées.

1.3. Présentation de la démarche de « Marathon de la biodiversité »

Aujourd’hui, la CCPA, avec le soutien de l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), se lance dans un « **Marathon de la biodiversité** » et ambitionne la plantation de 42 km de haies et la création ou restauration de 42 mares sur l’ensemble de son territoire.

Le territoire bénéficie de plusieurs études récentes ou outils qui permettront de cibler de manière efficace les priorités en termes de plantation de haies et de création/restauration de mares en fonction des enjeux locaux :

- Etude « trame turquoise » réalisée par le SR3A ;
- Etude « Trame verte forestière » pilotée par le CEN, en partenariat avec l’INRAE, FNE, LPO, les communes forestières, les CBN, le CRPF et l’ONF sur le secteur de la Plaine de l’Ain ;
- Outil participatif « Mares, où êtes-vous ? » porté par FNE ;
- Etude sur les continuités écologiques du département de l’Ain réalisée par le CEN et le Département.

L’étape suivante est donc la mise en œuvre d’actions très concrètes en faveur des mares et des haies sur le territoire.

Les haies permettent d’assurer aux cultures une protection efficace et naturelle contre les vents froids, les fortes chaleurs et l’érosion des sols. Elles permettent aux animaux d’élevage de s’abriter du soleil et des intempéries et peuvent leur fournir des réserves de nourriture en période de sécheresse. De plus en plus, en broyage, elles peuvent également assurer un paillage pour l’élevage en complément de la paille classique, notamment les années de sécheresse. Les haies abritent des auxiliaires de culture, agissent sur la qualité de l’eau en la filtrant et constituent une source de bois de chauffage et de bois d’œuvre. Enfin, elles assurent le stockage du carbone, à la fois au niveau du sol et de la biomasse aérienne, et favorisent la constitution d’humus.

Les mares font partie de notre patrimoine économique, historique et culturel (abreuvoir, agrément paysager, lutte contre les incendies, ...). Elles sont également des supports pour la biodiversité et jouent un rôle dans la fonctionnalité des hydrosystèmes (stockage de l’eau contribuant à la résilience des écosystèmes lors des étiages, rôle de filtre comme pour les zones de rejets végétalisées).

Mares et haies contribuent à l’attrait de nos paysages, pour les citoyens qui y vivent comme pour ceux de passage.

Pour mener à bien ce programme, la CCPA s’est entourée de différents partenaires : Chambre d’agriculture de l’Ain, Conseil Départemental de l’Ain, Conservatoire d’Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), France Nature Environnement de l’Ain (FNE), Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), Syndicat de rivière d’Ain Aval et ses Affluents (SR3A). D’autres acteurs qui le souhaiteraient sont invités à se joindre à la démarche.

Dans le cadre du « Marathon de la biodiversité », les partenaires se sont réunis pour élaborer un cahier des charges qui permet de définir les conditions entourant l’accompagnement et le financement des actions de plantation de haies et création/restauration de mares. Ce cahier des charges est détaillé ci-dessous.

2. Volet - Restauration et création de mares

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être divers : agriculteurs, groupements fonciers, communes, autres collectivités, écoles, collèges, lycées, associations, particuliers, entreprises.

2.2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Pour la création d'une mare, localisation à plus de 50 m des habitations, dans le respect du règlement sanitaire départemental
- Le projet devra permettre :
 - Superficie comprise entre 25 et 500 m² (dérogation possible au cas par cas sur justification d'intérêt biodiversité, pédagogique, du fait de la localisation, etc., cf. annexe 2)
 - Zone de pleine eau avec une profondeur de 1 m environ
 - Au moins 50% des berges en pente douce (pente inférieure à 30°, 10° dans l'idéal)
 - Pose d'une clôture qui limite l'accès à la mare, au moins sur une partie des berges, dans le cas d'un pâturage
- Pour la restauration d'une mare, les travaux devront s'effectuer entre septembre et janvier, dans le respect du cycle biologique des espèces
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à respecter les modalités définies dans le cadre du Marathon de la biodiversité (voir § 2.4 et annexe 1 et 3).

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Débroulage et transport de la terre
- Lorsque le terrain n'est pas argileux et ne permet pas la création d'une mare à l'étanchéité naturelle : bâche plastique sans relargage de substance dans le milieu naturel, toile géotextile ou assimilé, lit de sable ou argile
- Clôtures de mise en défens
- Mise en place d'une pompe de prairie ou d'un autre système permettant l'abreuvement du bétail sans piétinement de la mare
- Modelage des berges en pente douce et autres travaux de génie écologique

2.3. Critères de priorisation

Les études réalisées sur le territoire (« Trame turquoise » et « Trame verte forestière ») ont permis d'identifier des secteurs prioritaires d'intervention. Dans ces secteurs, les projets de création de mares ou de restauration contribueront fortement à la restauration des continuités écologiques et seront donc privilégiés (financement à 100% et priorité de mise en œuvre).

2.4. Engagement des propriétaires et conditionnalité de l'aide

L'accompagnement technique et le financement à 100% ont pour objectif de permettre au plus grand nombre de contribuer à la restauration des réseaux de mares. En parallèle, un certain nombre d'engagements sont demandés aux bénéficiaires :

- Contribuer dans la mesure du possible au projet (réalisation d'une clôture naturelle et perméable à la petite faune, organisation de chantier participatif, etc.)
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à un entretien de la mare sur une période de 10 années minimum, selon les modalités définies en annexe 1
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à un maintien de la mare sur une période de 10 années minimum. Un classement de la mare via divers outils pourra être discuté
- Engagement à respecter les règlements applicables, notamment le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain (art. 92 "mares et abreuvoirs")
- Pour les communes, engagement à intégrer les mares créées et restaurées dans le PLU (par exemple classement au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme, moyennant des prescriptions d'entretiens inscrites dans le règlement)
- Participation à une formation collective permettant aux bénéficiaires de découvrir les techniques de gestion et d'entretien durable des mares

Par ailleurs, l'accompagnement et les aides financières sont conditionnées à la réalisation de projets respectant un certain nombre de critères détaillés en annexe 3.

2.5. Accompagnement et financement

Les propriétaires et/ou exploitants volontaires feront l'objet d'un accompagnement par les structures partenaires du projet (CEN, FNE Ain, LPO, Mission Haies Auvergne-Rhône-Alpes), pris en charge par la CCPA et l'AERMC.

La première étape consistera en une visite des mares à restaurer ou des parcelles susceptibles d'accueillir un projet de création de mare, permettant d'identifier les mesures de restauration à mettre en place ou les possibilités de création de mare. Un rapport de visite permettra de lister les préconisations de restauration et/ou de pré-localiser le projet de création de mare (cartographie) et de le définir succinctement (superficie souhaitée, contraintes locales à prendre en compte, usage de la parcelle, secteur prioritaire ou non, etc.).

Le projet sera ensuite présenté en comité de pilotage du Marathon de la biodiversité (février, juin, octobre), pour validation et priorisation, par rapport aux enveloppes globales disponibles.

Une fois validé, le projet pourra être plus finement détaillé par la structure accompagnatrice, en accord avec l'exploitant et/ou le propriétaire et dans le respect des conditionnalités de l'aide (voir § 2.4.).

Annexe 1 – Entretien et gestion durable de la mare

Annexe 2 - Recommandations techniques pour la création d'une mare

Annexe 3 – Convention d'engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant – Mares

Annexe 4 - Localisation et présentation du projet

Annexe 1 – Entretien et gestion durable de la mare

Une mare est un milieu généralement créé par l'homme pour différents usages (extraction d'argile, abreuvoir pour le bétail, réserve incendie, etc.) et susceptible d'accueillir une importante biodiversité (amphibiens, libellules, etc.). Cependant, l'évolution naturelle conduit à un atterrissement des mares. Petit à petit, les matières organiques s'accumulent et la mare se comble. Devant la diminution importante de ces milieux et la perte de biodiversité qu'elle occasionne, il est donc important de créer de nouvelles mares et d'entretenir les mares nouvellement créées pour limiter l'atterrissement. Plusieurs pratiques sont pour cela recommandées :

- réaliser une fauche annuelle avec export de la végétation, jusqu'à 1 m des berges de la mare.
- réaliser un curage de la mare tous les 5 à 10 ans, plus ou moins, à adapter en fonction de l'évolution du milieu et de la hauteur de matière organique accumulée au fond. La présence d'arbres ou arbustes à proximité, entraînant une accumulation de feuilles plus importante dans la mare, induit une fréquence de curage plus importante. L'enlèvement régulier des végétaux morts permet de ralentir l'envasement et donc la fréquence de curage. Il convient en effet de ne pas multiplier les curages plus que nécessaire, ce type d'intervention perturbant le milieu et la faune qui vit dans la mare. La matière organique issue du curage peut être laissée en périphérie de la mare pour laisser le temps aux différentes espèces qui y vivent de se réfugier à nouveau dans la mare. Si possible, il est également recommandé de réaliser le curage en 2 fois pour éviter un impact trop lourd sur la faune de la mare.
- rabattre les arbres et arbustes à une hauteur inférieure à 2.5m, jusqu'à 3 m des berges, sur au moins trois côtés de la mare.
- empêcher l'introduction de poissons.
- contrôler et restaurer le dispositif d'accès du bétail.

Enfin, dans l'éventualité où la mare serait également utilisée comme source d'abreuvement ou comme réserve d'eau, il est important d'éviter tout prélèvement lorsque le niveau d'eau passe en dessous du tiers de la profondeur maximale de celle-ci.

Annexe 2 - Recommandations techniques pour la création et/ou la restauration d'une mare

1/ Création d'une mare

Période d'intervention

Il n'y a pas de période privilégiée pour la création de la mare. On évitera cependant les périodes de gel et les jours qui suivent de fortes précipitations. Les mois d'août et septembre sont idéaux, avant les pluies d'automne qui viendront directement alimenter la mare.

Choix du site d'implantation

Il est préférable de privilégier l'installation d'une mare dans un point bas pour favoriser le recueil des eaux de ruissellement et d'éviter lorsque c'est possible la proximité de routes. Dans la mesure du possible le site devra être choisi pour permettre un ombrage de 50 % de la surface des mares au plus, avec une orientation permettant à la berge Nord (exposé sud) d'être constamment ensoleillée.

Une analyse du sol avec une tarière permettra également d'orienter les travaux vers la mise en place d'une étanchéité à partir d'une bâche, ou à partir d'argile présent naturellement sur le site.

Superficie, profondeur et pente des berges

Une superficie comprise entre 25 et 500m² permet d'obtenir des mares favorables à une grande diversité d'espèces et sera donc privilégiée. Des mares plus petites, réalisées sous la forme de chantiers participatifs, et à condition de présenter un fort intérêt pour la biodiversité ou un intérêt pédagogique pourront également être étudiées au cas par cas par le COPIL.

Une profondeur d'environ 1 m (au plus 1,5 m et au minimum 80 cm) est nécessaire pour éviter l'assèchement trop rapide de la mare ou un gel de toute l'eau en hiver. Une hauteur d'eau comprise entre 1m et 1,5m favorise la présence de certaines espèces comme le triton crêté. Il n'y a que peu d'intérêt à dépasser 1,5 m de profondeur car la majorité des organismes des mares recherche les fonds bien éclairés. Dans le cas d'une mare avec bâche, une profondeur de 15cm en plus de la profondeur souhaitée sera prévue, pour laisser la place à la bâche et aux éléments l'entourant (voir paragraphe « Étanchéité de la mare »).

Les berges doivent être en pente douce (inférieure à 30°, 10° étant préférable) pour permettre à la végétation de s'implanter et servir de support de ponte pour différentes espèces. Il est recommandé une proportion de berges en pente douce d'au moins 50%.

Forme de la mare

Il est préférable de privilégier des formes ovoïdes, non régulières, permettant le développement de davantage de micro-habitats.

Étanchéité de la mare

La création de mares sur fond d'argile, naturellement imperméable, est à privilégier lorsque le terrain s'y prête. Il faut dans ce cas éviter de percer la couche d'argile au moment du creusement de la mare, et s'assurer de l'épaisseur de la couche à l'aide d'une tarière, au préalable.

Il est également possible d'apporter de l'argile d'un site proche. Dans ce cas l'argile doit être épandue sur toute la surface, sur une épaisseur de 20 à 30 cm, puis tassée. Il est ensuite important de mettre

en eau rapidement afin d'éviter que la couche d'argile ne sèche et se fissure ou qu'elle soit dégradée par les plantes et les animaux.

Enfin, lorsque ces 2 solutions ne sont pas possibles, il est conseillé de recourir à l'utilisation de bâches de type EPDM de 0,8mm d'épaisseur. Après creusement de la mare, un lit de sable et/ou un géotextile est déposé, puis la bâche, puis à nouveau un géotextile. Le lit de sable et le géotextile permettent d'éviter que la bâche ne soit percée, et permet à la végétation de s'installer plus facilement dans la mare. Une fine couche de terre peut également être installée sur le géotextile pour faciliter encore l'installation des végétaux.

Alimentation en eau de la mare

Une alimentation naturelle sera privilégiée (mare située en bas de pente permettant le recueil des eaux de pluie par ruissellement, proximité d'un fossé, etc.). Dans le cas d'un bâtiment existant à proximité de l'emplacement de la mare, il est possible de prévoir une alimentation en eau par récupération des eaux de pluie issues de la toiture et des gouttières.

Végétalisation de la mare

Aucune action ne sera entreprise pour végétaliser la mare. Les recommandations détaillées ci-dessous (berges en pente douce, géotextile, etc.) doivent permettre une colonisation de la végétation rapidement après la création de la mare, de manière naturelle.

2/ Restauration d'une mare

La restauration d'une mare nécessite au préalable d'en établir un diagnostic. Plusieurs actions peuvent ensuite être envisagées, selon les conclusions du diagnostic :

Curage

Le curage s'avère nécessaire lorsque la matière organique s'est accumulée depuis plusieurs années et que la mare tend à se combler. Il est conseillé de réaliser un curage tous les 5 à 10 ans, plus ou moins, à adapter en fonction de la mare (voir également l'annexe 1 « Entretien et gestion durable de la mare »).

Pour des mares de petite taille, le curage peut être réalisé sous la forme d'un chantier participatif. Dans les autres cas, il sera nécessaire de faire appel à une pelle mécanique. Lorsque c'est possible, il est recommandé de procéder au curage en plusieurs fois, de manière à réduire l'impact sur la faune de la mare. Dans tous les cas, la matière extraite de la mare lors du curage doit être étalée à proximité de la mare pour permettre à la faune cachée dans la vase de rejoindre la mare.

Le curage est une opération à manier avec précaution pour éviter de percer la couche d'argile ou la bâche. Il est pour cela recommandé de sonder la hauteur de matière organique présente.

Enfin, il convient de réaliser le curage en septembre ou octobre pour limiter les impacts sur la faune.

Faucardage

Certaines espèces de végétaux comme les roseaux (*Phragmites australis*), ou massettes (*Typha latifolia*), constituent des plantes très intéressantes pour la mare (abri pour les amphibiens, épuration de l'eau de la mare, support de nids pour certains oiseaux...), mais peuvent coloniser rapidement une grande superficie de la mare. Dans ce cas, ils réduisent la diversité des habitats et des espèces, en même temps qu'ils conduisent à un comblement de la mare plus rapide et à une asphyxie du milieu. Il peut alors être nécessaire de faucher cette végétation juste au-dessus du niveau de l'eau et

de l'exporter, au moyen d'un râteau de fau cardage ou d'une débroussailleuse. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être portée à l'utilisation de biolubrifiant.

L'opération s'effectue en septembre / octobre et nécessite d'être renouvelée régulièrement, en fonction de la vitesse de recolonisation (possiblement tous les ans).

Il est cependant important de conserver une partie de cette végétation, utilisée comme support de pontes pour différentes espèces (Grenouille agile, Crapaud commun, libellules).

Une autre pratique, plus contraignante mais plus efficace pour freiner la colonisation, consiste à arracher ces plantes, avec les rhizomes.

Ouverture du milieu autour de la mare

La présence d'arbres ou arbustes présents de manière trop importante à proximité immédiate de la mare, voire dans la mare, peut avoir plusieurs conséquences :

- compromettre l'étanchéité de la mare,
- entraîner un ombrage trop important qui limite le développement de la végétation aquatique, support de pontes pour différentes espèces,
- accélérer le comblement de la mare par accumulation de matière organique (chute des feuilles).

Dans ce cas, il est nécessaire d'intervenir, toujours au cours de l'hiver (novembre à février) pour limiter les impacts.

Les arbres et arbustes coupés pourront être disposés en tas, au moins en partie, à proximité de la mare, offrant des abris pour de nombreuses espèces.

Il est important enfin de laisser une partie des arbres et arbustes sur pied et de ne pas couper la totalité. Il conviendra de privilégier le débroussaillage du côté permettant à la berge Nord (exposé sud) d'être constamment ensoleillée.

Reprofilage des berges

Le reprofilage consiste à modifier le profil des berges et du fond de la mare (pentes, profondeur) de manière à atteindre une proportion satisfaisante de berges en pente douce.

Cette opération est réalisée en automne (septembre / octobre) à l'aide d'une pelle mécanique.

Gestion de l'accès par le bétail

Les mares sont bien souvent créées pour l'abreuvement du bétail, mais l'accès des animaux aux mares sans restrictions perturbe également le milieu, de différentes manières :

- Piétinement qui limite le développement de la végétation immergée
- Déstabilisation des berges
- Mise en suspension d'éléments entraînant une turbidité de l'eau et empêchant les rayons du soleil d'atteindre la végétation aquatique, limitant son développement
- Introduction de matière organique et d'éléments nutritifs présents dans les déjections animales et s'ajoutant à ceux déjà présents dans la mare, qui va dégrader la qualité des eaux en favorisant la croissance excessive d'algues et de végétaux.

Plusieurs solutions peuvent être proposées :

- Isolement d'une partie de la surface de la mare par la pose d'une clôture, permettant de maintenir un accès au bétail à 1/3 environ de la mare.
- Installation d'une pompe de prairie à proximité de la mare, permettant à l'eau d'être pompée de la mare dans un abreuvoir directement par l'action des animaux.
- Installation d'un abreuvoir gravitaire : lorsque la topographie le permet, un abreuvoir est placé en contrebas de la mare pour récupérer l'eau. Une pente supérieure à 1% est nécessaire au remplissage du bac. Un système de flotteur placé sur l'abreuvoir permet d'éviter les débordements d'eau.
- L'abreuvoir est relié à la mare par un flexible rigide, enterré de préférence. Au bout du tuyau, placé dans une zone profonde de la mare, est fixée une crête qui permet de filtrer l'eau.
- Un grillage doit également être installé sur la paroi interne de l'abreuvoir pour éviter la noyade de diverses espèces qui viendraient s'y abreuver.

Autres actions

D'autres actions peuvent émerger du diagnostic réalisé sur la mare, comme la gestion d'une pollution, de la présence de déchets, etc. Les préconisations seront dans ce cas dépendantes du contexte.

Protocole d'hygiène à respecter

Lors de la mise en œuvre de ces actions de restauration, il convient de respecter un certain nombre de règles, pour éviter la contamination des amphibiens présents dans le milieu par deux agents pathogènes, la chytridiomycose et le Ranavirose.

Une mare ou un amphibien porteur d'un pathogène n'est pas nécessairement infecté et donc ne présente pas de symptômes. En France, les pathogènes sont présents sur une large partie du territoire. Lors des travaux réalisés sur les mares, les opérateurs peuvent contribuer à propager les pathogènes et ainsi infecter des milieux précédemment exempts de maladies.

Les règles suivantes, applicables à l'ensemble du matériel entrant en contact avec la boue et l'eau des mares, permettent de limiter cette propagation :

- Nettoyage : supprimer tout résidu de boues et rincer à l'eau claire
- Désinfecter : sur une surface bétonnée, sans connexion avec la mare, pulvériser une solution désinfectante sur l'ensemble du matériel (utilisation recommandée du Virkon S, avec une dilution de 1 % puis temps d'action de 5 minutes) puis rincer, en veillant à ne pas rejeter les eaux usées dans la nature
- Séchage : un protocole d'hygiène efficace se termine par un séchage complet.

La désinfection ne doit pas forcément être réalisée sur site, mais elle doit l'être obligatoirement entre deux mares espacées de plus de 500m. Il est également important de procéder de l'amont vers l'aval, lorsque l'on intervient sur un même bassin versant.

L'utilisation du Virkon S est recommandée par la communauté scientifique. Néanmoins, ce produit nécessite des préconisations d'utilisation qui devront être scrupuleusement respectées.

Annexe 3 – Convention d’engagement du propriétaire et/ou de l’exploitant – Mares

Convention d’engagement

Création et restauration de mares

Marathon de la biodiversité

ENTRE LES SOUSSIGNES, ci-après identifiés :

M/Mme

Né(e) le , à

Résidant

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** », d'une part,

Et :

M/Mme

Né(e) le , à

Résidant

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** », d'une part,

Et :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Guyader

Siègeant au 143 rue du château - 01150 Chazey-sur-Ain

Ci-après dénommé « **la CCPA** », d'autre part,

Préambule

Lauréate en 2020 de l'appel à projet « Eau & Biodiversité » de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) accompagnée de structures partenaires (Chambre d'agriculture de l'Ain, Conseil Départemental de l'Ain, Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), France Nature Environnement de l'Ain (FNE), Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), Syndicat de rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A)), se lance dans un « Marathon de la Biodiversité ». Le défi ? Créer et restaurer 42 kilomètres de haies et 42 mares.

Le projet permet aux propriétaires de parcelles (agriculteurs, exploitants, collectivités, etc.) situées sur une des 53 communes de la CCPA, de bénéficier de travaux de plantation de haies ou création/restauration de mares.

Les haies permettent d'assurer aux cultures une protection efficace et naturelle contre les vents froids, les fortes chaleurs et l'érosion des sols. Elles permettent aux animaux d'élevage de s'abriter du soleil et des intempéries et peuvent leur fournir des réserves de nourriture en période de sécheresse. De plus en plus, en broyage, elles peuvent également assurer un paillage pour l'élevage en

complément de la paille classique, notamment les années de sécheresse. Enfin, les haies abritent des auxiliaires de culture, agissent sur la qualité de l'eau en la filtrant et constituent une source de bois de chauffage et de bois d'œuvre.

Les mares font partie de notre patrimoine économique, historique et culturel (abreuvoir, agrément paysager, lutte contre les incendies, ...). Elles sont également des supports pour la biodiversité et jouent un rôle dans la fonctionnalité des hydrosystèmes (stockage de l'eau pouvant contribuer à la résilience des écosystèmes lors des étiages, rôle de filtre comme pour les zones de rejets végétalisées).

Mares et haies contribuent à l'attrait de nos paysages, pour les citoyens qui y vivent comme pour ceux de passage.

Le propriétaire et l'exploitant, conscient de la grande valeur de ce patrimoine naturel et de sa fragilité, souhaitent le préserver dans le souci de l'intérêt général. Le partenariat entre le propriétaire, l'exploitant, la CCPA et les structures partenaires est destiné à assurer une pérennisation et une gestion cohérente du patrimoine naturel de la Plaine de l'Ain.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de mettre en œuvre les actions du projet « Marathon de la biodiversité » visant à préserver et à développer la biodiversité. Cette convention fixe les modalités de partenariat pour la réalisation de travaux de création et de restauration de mares, entre la CCPA, le propriétaire d'une parcelle et l'exploitant de la parcelle le cas échéant.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à la(es) parcelle(s) localisée(s) en annexe 4. Cette annexe précise également le détail du projet de restauration ou de création de mare, préalablement validé en comité de pilotage (superficie de la mare, profondeur, implantation, type d'étanchéité, etc.).

Les modalités de l'action sont définies en annexe 2 - recommandations techniques pour la création/restauration de mares.

Article 3 – Engagement des parties

Les parties s'engagent chacune en ce qui la concerne à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux, comme drainages, remblaiements, dépôts de toute nature, mise en culture, plantation de quelque nature que ce soit (résineux, feuillus).

3.1. Engagement du propriétaire

Le propriétaire ci-dessus désigné autorise la restauration ou la création d'une mare sur sa parcelle et le cas échéant, l'implantation de barrières pour le bétail.

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition de la CCPA l'usage de ses parcelles pour la mise en œuvre des actions de restauration ou de création de haies
- Respecter les obligations liées aux règlements applicables, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (art. 92 "mares et abreuvoirs")
- Respecter les obligations liées au classement de la mare au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou en absence de classement à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de nature à

modifier l'état ou l'aspect des lieux, comme drainages, remblaiements, dépôts de toute nature, mise en culture, plantation de quelque nature que ce soit (résineux, feuillus).

En cas de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouvel exploitant.

L'entretien de la mare créée dans le cadre de cette convention reste sous la vigilance du propriétaire, à la charge de l'exploitant et du propriétaire sur la base du cahier des charges en annexe 1.

Afin de suivre la colonisation de la diversité biologique et évaluer la fonctionnalité des aménagements mis en place, les structures partenaires pourront être amenées à faire des observations (état de la mare, suivi faune et flore) durant les années n+1, n+3, n+5, n+10. Le propriétaire s'engage donc à laisser l'accès à ces partenaires, dans ce but.

Le propriétaire est invité, dans la mesure du possible, à s'impliquer dans le projet d'une manière ou d'une autre, dans la mesure de ses moyens (débroussaillage dans le cas d'une restauration de mare, participation au chantier de restauration, etc.).

3.2. Engagement de l'exploitant

L'exploitant accepte l'implantation ou la restauration de mares sur les parcelles désignées en annexe.

Il s'engage à respecter les obligations liées aux règlements applicables, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (art. 92 "mares et abreuvoirs").

Il s'engage à respecter les obligations liées au classement de la mare au PLU ou en absence de classement à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux, comme drainages, remblaiements, dépôts de toute nature, mise en culture, plantation de quelque nature que ce soit (résineux, feuillus).

L'entretien de la mare créée dans le cadre de cette convention reste sous la vigilance du propriétaire, à la charge de l'exploitant et du propriétaire sur la base du cahier des charges en annexe 1.

L'exploitant doit maintenir en place les barrières, dans le cas où elles sont implantées.

L'exploitant permet l'accès au terrain, notamment pour les suivis réalisés par les structures partenaires, et s'engage à respecter le cahier des charges en annexe 1 pour l'entretien de la mare.

L'exploitant est invité, dans la mesure du possible, à s'impliquer dans le projet d'une manière ou d'une autre, dans la mesure de ses moyens (débroussaillage dans le cas d'une restauration de mare, participation au chantier de restauration, etc.).

3.3. Engagement de la collectivité

La CCPA, accompagnée des structures partenaires, s'engage à fournir les matériaux nécessaires pour la réalisation de l'action. Elle s'engage également à réaliser la création ou la restauration, que ce soit via une prestation payante auprès d'un prestataire, ou via l'organisation d'un chantier participatif citoyen.

Article 4 - Communication et valorisation

Le propriétaire s'engage à transmettre à la CCPA des photos de la réalisation des travaux. Toute utilisation médiatique relative à la présente convention devra faire mention des parties signataires. Un panneau de communication faisant mention du projet « Marathon de la biodiversité » et des logos des financeurs pourra être apposé sur la parcelle.

Article 5 – Réglementations diverses

L'exercice des droits de chasse, de cueillette et de pêche par le propriétaire continuera en fonction des réglementations de droit commun en vigueur. Par ailleurs, cette convention ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations et obligations du propriétaire vis-à-vis des diverses administrations compétentes.

Article 6 – Responsabilité

La CCPA est assurée en responsabilité civile au groupement PNAS / AERAS. Cette assurance couvre les dommages pouvant intervenir lors des activités mise en œuvre dans le cadre du « Marathon de la biodiversité ».

Article 7 – Modalités financières

7..1. La mise à disposition de la parcelle est effectuée à titre gratuit

7.2. Les frais et coûts liés à la création et/ou à la restauration de mares sont à la charge de la CCPA

7.3. Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire

Les coûts liés à l'entretien sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 8 – Cession de propriété

En cas de cession de propriété, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur ou de tout nouvel exploitant l'existence et les termes de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux sur **x pages + x annexes**

A , le

Pour le Propriétaire,

Pour l'exploitant

Pour la CCPA

M. Le Président, Jean-Louis Guyader

Annexe 4 - Localisation et présentation du projet

Cartographie / emplacement du projet

Description du projet

Type de projet	Création / restauration
Nature du projet	surface / nature des travaux etc.
Enjeux du projet	Pédagogique etc.
Remarques	